

**30 AVR. 2026**

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N° 2026 - 0423**

**OBJET : Délégation de fonction et délégation de signature – Mme Sophie DE ANDRADE**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20,
- Vu la délibérations n° 9816 du 28 mars 2026 portant installation du Conseil municipal,
- Vu les délibérations n° 9817 et n° 9819 du 28 mars 2026 portant élection du Maire et des Adjoints,
- Vu la délibération n° 9821 du 9 avril 2026 portant délégations de pouvoir accordées au Maire,
- Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction et de signature du Maire au bénéfice de Mme Sophie DE ANDRADE,

**ARRÊTE :**

**Article 1** : Mme Sophie DE ANDRADE, Conseillère municipale, est déléguée aux ressources humaines.

**Article 2** : A ce titre, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Maire ou de Mme Marie-José CANOSSINI, Adjointe chargée des finances et de l'administration générale, délégation lui est accordée pour assurer le suivi des dossiers découlant des objets cités à l'article 1<sup>er</sup> et pour signer tout document s'y rapportant. Elle est chargée d'examiner, de traiter et de présenter à la commission ad hoc tous les dossiers se rapportant à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** : En cas d'absence du Maire et des Adjoints, dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal, Mme Sophie DE ANDRADE reçoit le pouvoir de signer les arrêtés portant admission en soins psychiatriques sans consentement.

**Article 4** : Le présent arrêté prend effet à compter du 30 avril 2026.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs de la Mairie et un exemplaire sera adressé à Mme la Préfète, à Mme la Trésorière et à l'intéressée.

Notifié à l'intéressée

Le 30/04/2026

Signature :



Voreppe, le 30 avril 2026

Pascale Mazzilli  
Maire



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduite dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).